SUITE DE LA 7me PAGE

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de deux mille trois cent quatre-vingt dollars et vingt-un sous, est ici alloué de tout argent dans le trésor de l'Etat non autrement alloué pour payer le prorata de l'Etat, du montant dû à la compagnie Bitulithique du Sud de Nashville, Tenn., pour avoir pavé avec du pavage Bitulithique cette partie des rues bornées par le Capitol de l'Etat et auxquelles aboutissent les terrains du Capitol.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Auditeur d'Etat est ici autorisé et requis de tirer un mandat pour ledit montant de deux mille trois cents quatre-vingts dollars et vingt-un sous, ($2.380.21) sur le Trésorier de l'Etat, en faveur de la compagnie Bitulithique du sud.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvé le 2 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 150

Projet de loi de la Chambre No 224 — Par M. Leopold

LOI

Faisant une allocation de $6,240 pour payer le déficit pour payer les frais de publication des amendements Constitutionnels de 1906.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de six mille deux cent quarante dollars ($6,240) ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire est allouée du fonds général de l'Etat pour couvrir tous les déficits causés par la publication des amendements Constitutionnels soumis au peuple de la Louisiane en 1906.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 2 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 151

Projet de loi de la Chambre No 220 — Par M. Leopold

LOI

Faisant une allocation de $600.00 pour payer les frais de publication d'annonces demandant des soumissions pour l'octroi des agences fiscales dans les diverses paroisses de la Louisiane en mars 1908

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de six cents dollars ($600.00) ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire est ici allouée du Fonds Général de l'Etat pour payer les frais de publication des annonces demandant des soumissions pour l'octroi des agences fiscales dans les diverses paroisses de la Louisiane en mars 1908, conformément à la loi 23 de la session extraordinaire de 1907.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 2 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 152

Projet de loi de la Chambre No 206 — Par M. Generelly, (par requête.)

LOI

Pour rembourser Emile Levy de la Nouvelle Orléans la somme de quarante-six dollars et quatre-vingt-dix-huit sous ($46.98) payés par erreur dans le Trésorier.

Attendu qu'avis a été dûment donné de la façon requise par l'Article 50 de la Constitution de l'intention de demander l'adoption de cette loi, et la preuve de cette publication ayant été donnée à l'Assemblée Générale.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de quarante-six dollars et quatre-vingt-dix-huit sous ($46 98) est ici allouée de tout argent dans le Trésor de l'Etat, non autrement alloué dans le but de rembourser Emile Levy de la Nouvelle Orléans un argent payé par erreur à l'Auditeur comme prix d'achat de certaine propriété foncière, découverte ayant été faite après ledit achat qu'il n'y a pas de propriété répondant à la description de la propriété prétendue avoir été transférée par un acte de l'Auditeur, et $15 36) étant le montant des taxes d'Etat pour l'année 1904 sur ladite propriété non existante.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 2 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 153

Projet de loi de la Chambre No 198 — Par M. Dreibhols

LOI

Pour transférer aux filles des Etats-Unis de 1776 et 1812 le produit de la vente d'une partie de la propriété connue sous le nom de "Place du Monument Chalmette" de façon à ce que ladite place puisse servir à la construction du monument Chalmette.

Attendu qu'avis a été duement publié comme le requert l'article 50 de la Constitution de l'intention d'introduire une loi pour le susdit objet; et,

Attendu que l'Etat de la Louisiane, le 19 février 1955, par un acte pardevant Théodore Guillot, ancien notaire de cette ville, en la paroisse d'Orléans, a acheté de Pierre Bachelot un certain morceau de terre connu sous le nom de "Plaines Chalmette" dans la paroisse de St. Bernard et a mis cette propriété à part pour l'érection d'un monument qui a été élevé en l'honneur de la bataille de la Nouvelle Orléans le 8 janvier 1815; et,

Attendu que la garde et l'entretien du monument et des terrains, ont été confiés, par l'acte de l'Assemble Générale de cet Etat, No 8 de 1894, approuvé le 14 juin 1894, aux soins des Filles des Etats-Unis de 1776 et 1812, une corporation légale de la ville de la Nouvelle Orléans, laquelle corporation a amélioré et embelli les terrains environnants ledit monument et a préservé ledit monument de détérioration et de destruction et a en vertu de l'autorité de la loi No 29 de 1902 le Gouverneur de l'Etat à vendu une partie dudit terrain pour le prix et la somme de $3,065.40 lequel montant d'argent est encore dans le Trésor de l'Etat; et,

Attendu qu'il est convenable que ladite somme d'argent devra être affectée à l'amélioration desdits terrains et monument par l'intermidiaire de ces personnes qui ont si bien travaillé dans le passé; donc,

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que ladite somme d'argent, savoir: trois mille et soixante-cinq dollars et quarante-un sous ($3,065.41) soit payée sur le mandat du gouverneur de ladite corporation, savoir: "Les Filles des Etats-Unis de 1776 et 1812", de quelle somme la corporation se servira à l'amélioration desdits monument et terrains, et que ladite corporation fera un rapport au gouverneur quant à la disposition qu'elle a faite dudit argent.

H. G DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 2 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 154

Bill de la Chambre No 191. — Par M. Morgan, d'Avoyelles, par requête

LOI

Allouant la somme de mille ($1,000) dollars à MM. Weeks & Weeks, de la Nouvelle-Ibérie, Louisiane, pour services précieux rendus à l'Etat de la Louisiane dans l'affaire de l'Etat ex rel Broussard, avocat de district, vs B. Henderson, shérif.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de mille dollars ($1,000) est ici allouée du fonds des Ecoles publiques de sommes non autrement allouées, pour compenser MM. Weeks & Weeks, de la Nouvelle-Ibérie, de services précieux rendus à l'Etat de la Louisiane, dans l'affaire de l'Etat ex rel Broussard, avocat de district vs Henderson, shérif, (Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane, 18 novembre 1907.) Une nouvelle audition de cause ayant été refusée.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 2 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 155.

Projet de loi de la Chambre No. 154 — Par M. Taylor

LOI

Créant le Bureau de Travail et de Statistique industrielles de l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à la nomination d'un Commissaire qui sera connu sous le nom de commissaire du Travail et de Statistique industrielles; prescrivant ses pouvoirs et ses devoirs; fixant sa compensation et l'autorisant à nommer des députés et à définir leurs devoirs; enfin pourvoyant à la punition de la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Sénat, nommera quelque personne convenable qui sera désigné comme le commissaire du Travail et des Statistique industrielles", avec quartier général à l'endroit que le Gouverneur désignera et qui gardera son mandat pendant une durée de quatre (4) ans.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les devoirs de la commission sera de collecter, d'assortir, de systematiser et de présenter dans des rapports annuels au Gouverneur et d'être par lui bi-annuellement transmis à la législature dans les dix jours qui suivront celui de sa réunion, tous les deux ans détails statistiques se rattachant à tous les départements de travail dans l'Etat, surtout dans ses relations avec la situation commerciale, industrielle, sociale, d'éducation et sanitaire de la classe ouvrière et à la prospérité permanente des industries productrices de l'Etat, et aussi pour s'enquérer des causes immédiates des grèves des lock-outs et des autres désordres, des relations entre employeurs et employés.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Commissaire aura le pouvoir de recueillir et de conserver les preuves d'interroger des témoins sous serment et d'administrer ces serments et dans l'exercice de ses devoirs, pourra entrer dans toute institution publique de l'Etat, et à des heures raisonnables quand elle seront ouvertes aux affaires, toute fabrique, moulin, ateliers, magasin ou autres lieux où des travailleurs peuvent être employés. Il aura le pouvoir de nommer tels députés qu'il jugera nécessaire et tous les inspecteurs autorisés par la loi des fabriques, moulins, ateliers, magasins ou autres lieux où des travailleurs sont employés, sera fait par ledit Commissaire ou ses députés. Il sera du devoir du Commissaire et de ses députés de mettre en vigueur toutes les règlements ou employant des travailleurs de tout genre et de poursuivre toutes les personnes, maison de commerce, ou corporation violant cette loi. Dans la ville de la Nouvelle Orléans, le maire avec le consentement du conseil nommera un inspecteur de fabriques qui pourra être mâle ou femelle.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les officiers d'Etat, de paroisse, de municipalité et de comté sont ici requis de fournir audit commissaire, sur sa requête, toutes les informations, statistiques relativement au travail et aux industries qui peuvent être en leur possession comme officiers.

Sec. 5. Il est, en autre, décrété, etc., Que toute personne qui, volontairement gênera ou empêchera le commissaire ou ses députés dans le plein et libre exercice de son ou ses devoirs, sera considérée coupable d'un méfait, et, en culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende de pas moins de cinq dollars ($5) et de pas plus de vingt-cinq dollars ($25) et sera imprisonnée pendant pas moins de cinq (5) jours, et pas plus de vingt-cinq (25) jours, ou subira les deux condamnation à la discrétion de la cour.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le commissaire recevra un salaire de quinze cents ($1,500.00) dollars par an, Il emploiera un secrétaire à un salaire de mille ($1,000) dollars par an pour toutes dépenses nécessaires dans l'exercice de ses devoirs à son bureau, montants qui seront payés mensuellement du fonds général sur le mandat du commissaire.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont révoquées.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir du 1er janvier 1909.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que rien dans cette loi ne sera interprété comme s'adressant aux industries sucrières ou aux moulins à sucre here de toute ville ou comté dans cet Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 2 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conformé:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 156

Projet de loi de la Chambre No 141 — Par M. Davenport, (par requête.)

LOI

Pourvoyant à la réunion des matériaux pour l'histoire de la Louisiane dans la guerre entre les Etats-Unis et la nomination d'un Commissaire de Records Militaires de la Louisiane; imposant les devoirs et pourvoyant à la compensation dudit Commissaire et de ses assistants et aux dépenses de son bureau.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera réuni et conservé tous les roles, records et autres faits et matériaux donnant les noms des officiers et des hommes enrôles des diverses compagnies, bataillons, régiments et autres organisations de la Louisiane dans l'Armée, la Marine ou le service Naval des Etats Confédérés d'Amérique, et les noms de tous les Louisianais de quelque rang dans le service militaire, de marine ou naval des Etats confédérés, qu'ils aient été des réguliers, des volontaires ou des conscrits de réserves militaires, gardes du foyer ou troupes locales

Sec. 2- Il est, en outre, décrété, etc., Que le gouverneur est ici autorisé à et requis de nommer un vétéran confédéré de la liste des noms à soumettre par la Division de la Louisiane des Vétérans Confédérés Unis, par l'entremise du commandant, qui sera connu comme le Commissaire des Records militaires de la Louisiane dont ce sera le devoir de réunir immédiatement et de les conserver tels, listes, rôles, faits et autres matériaux comme il est ici prescrit, et de remplir certains autres devoirs qui pourront lui être imposés par la loi. Par annonces, des visites, ces correspondances, il cherchera et, par tout moyen convenable en son pouvoir, il cherchera à obtenir les listes d'enrôlement, les records ou autres matériaux ci-dessus en question, et les recevra soit comme don ou prêt à l'Etat. Il compilera ces documents, et est autorisé à s'assurer la publication d'un aussi grand nombre de copies en forme de livre qui pourront être nécessaire. Quand la publication sera complète sous le contrôle du gouverneur qui, dans sa discrétion, exigera que ledit Commissaire fournira une copie, libre de frais à chacun des colléges, séminaires, écoles et bibliothèques publiques de cet Etat, et aux bibliothèques, universités et colléges des Etats du Sud, et d'échanger ceux-ci pour des publications semblables de tout autre Etat ou Etats; et de vendre des exemplaires à un prix pas moindre que le coût de publication.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit commissaire préparera une courte histoire faisant connaître l'organisation de toutes les compagnies, bataillons, régiments ou autre organisations qui étaient dans le service militaire de marine ou naval de la Louisiane ou ont été envoyées par la Louisiane au service militaire, maritime ou naval des Etats-Unis, qu'ils aient été réguliers, volontaires, conscrits, gardes du foyer ou troupes locales, militaire ou réserve, et déclarant autant que possible les services rendus et les batailles, combats ou escarmouches auxquelles ils ont été engagés.

Qu'il réunira aussi autant que possible, des portraits et des photographies d'officiers et des soldats qui ont servi dans la guerre entre les Etats et se renseignera au sujet des batailles qui ont eu lieu pendant ladite guerre, aussi bien que les scènes militaires et les pointes d'intérêts qui s'y rattachent.

Qu'il s'assurera de et fera un rapport quant aux paroisses, villes ou comtés ont fait dresser des rôles des organisations fournies par la Louisiane pour les placer sur les records, et quand cela n'aura pas été fait, il encouragera à le faire; et,

Qu'il fera une liste et un record de toutes les batailles, combats et actions qui ont eu lieu en Louisiane durant la guerre entre les Etats, et marquera et annotera sur une mappe de la Louisiane de façon à faire voir les paroisses dans lesquelles ils se sont livrés.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Commissaire des Records militaires de la Louisiane commencera ses devoirs immédiatement après sa nomination; Qu'il remplira son mandat jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui sera élue en avril dix-neuf-cent-douze, et qu'il fera un rapport annuellement au Gouverneur, accusant les progrès faits par lui.

Le Gouverneur aura le pouvoir de destituer ledit Commissaire pour toute cause qu'il croira utile et raisonnable, et nommera un autre à sa place à n'importe quel moment, lequel autre devra être recommandé comme il est prévu dans la section 2 de cette loi.

A la réunion de l'Assemblée Générale qui sera élue en avril dix-neuf cent douze, le poste de Commissaire des Records Militaires de la Louisiane cessera d'être, et cette loi cessera d'être en vigueur, à moins qu'il ne soit prévu autrement par l'Assemblée Générale.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Commissaire des Records Militaires de la Louisiane est ici autorisé à employer un assistant comme chef commis et tels autres commis dont il aura besoin et qui pourront être payés des allocations de cette loi.

Sec. 6. Il sera alloué pour mettre à exécution les objets de cette loi la somme douze cents dollars ($1,200) pour l'année 1908, et douze cents dollars ($1,200) pour l'année 1909.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 2 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 157

Projet de loi de la Chambre No 133. — Par M. Dougherty

LOI

Pourvoyant au paiement d'un honoraire à M. J. Cunningham pour services professionnels rendus à l'Etat en aidant l'Avocat Général dans la défense du procès de William Durbridge vs l'Etat de la Louisiane, autorisé par la loi 67 de 1898.

Attendu qu'en vertu de la permission accordée par la loi 67 de 1898 William Durbridge a institué un procès contre l'Etat pour cent-trente-cinq mille dollars, ($135,000) avec 7-30 pour cent d'intérêt par an du 10 septembre 1868 pour travaux prétendu avoir été fait en vertu d'un contrat pour l'amélioration de la navigation de la Rivière Rouge, en vertu de la loi 59 de 1868; et,

Attendu que l'Avocat-Général trouvant impraticable, sinon impossible, à cause de l'urgence d'autres travaux dans son bureau, qu'il trouve le temps de faire des recherches de témoignages et de faire des travaux supplémentaires nécessaire pour la défense convenable du procès et la protection des intérêts de l'Etat, s'est associé M. J. Cummingham comme conseil adjoint dans l'affaire avec la connaissance et l'approbation du Gouverneur de l'Etat; et,

Attendu que ledit Cunningham a agi comme avocat de l'Etat dans la défence de ladite affaire devant la cour de District de Baton Rouge et la cour Suprême de l'Etat de 1900 jusqu'à ce que la cour Suprême le 12 novembre 1906 a affirmé le jugement en faveur de cet Etat, lequel jugement a sauvé l'Etat d'une réclamation en excès d'un demi million, principal et intérêt, voir 117 La. 341;

Attendu que due preuve a été présentée à l'Assemblée Générale que l'avis de l'intention de demander l'adoption de cet acte spéciale a été publié comme le requert l'article 50 de la Constitution, en annonçant une fois la semaine pendant 30 jours plein dans le Daily State publié à Baton Rouge, à savoir: dans les numéros des 8, 13, 22, 30 avril et 5 mai 1908;

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'honoraire dudit M. J. Cunningham, comme avocat de l'Etat assistant dans la défence dudit procès dudit William Durbridge est ici fixé à la somme de dix mille dollars, ($10,000) laquelle somme est ici allouée des fonds généraux de 1909 payable sur le mandat de l'auditeur donné à M. J Cunningham ou à son ordre.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvé le 2 juillet 1908.

J. Y SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 158

Projet de loi de la Chambre No 127. — Par M. O'Connor

LOI

Faisant une allocation pour défrayer les dépenses de la commission des Taxes de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de Deux mille huit cent trente dollars est ici allouée des fonds du Trésor de l'Etat non autrement alloués, pour défrayer les dépenses de la commission des Taxes de la Louisiane nommée, en vertu de la loi 191 des lois passées par l'Assemblée Générale durant l'année 1906.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit montant sera payé sur le mandat du président de ladite commission des Taxes de la Louisiane.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 2 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 159

Bill de la Chambre No 114 — Par M. Jones

LOI

Allouant la somme de quarante-trois dollars et quarante-huit sous, pour payer Mme Birdie Stafford un argent payé par erreur au Trésor de l'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de quarante-trois dollars et quarante-huit sous est ici allouée de tous fonds dans le Trésor de l'Etat non autrement alloués, pour payer Mme Birdie Stafford en plein remboursement de l'argent payé par elle pour des biens immobiliers achetés à une vente pour taxe que l'Etat ne possédait pas et a conséquemment été incapable de lui livrer.

Sec. 2. Il sera, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

H G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 2 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

William Frantz & Cie.,
Succursale 1014 Rue S. Remparts En face de la Station de l'Union.
JOAILLIERS ET OPTICIENS.
Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. Attention Spéciale Appelée sur les Départements de Réparations.
142 RUE CARONDELET. - - - NOUVELLE-ORLEANS, LNE
30 août—4m

DIAMANTS,
MONTRES,
Bijoux en Argent et Or Massif.
A. M. HILL,
635 rue du Canal.
1e sept—

F. A. BRUNET,
IMPORTATEUR DIRECT.
HORLOGER. BIJOUTIER. JOAILLIER.
812 RUE ROYALE 812
ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.
La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nlle-Orléans
Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bas prix de mes marchandises dont je défie toute concurrence.
Les ordres de la campagne sont sollicités.
PHONE MAIN 4360.

PHONE MAIN 986. — INCORPOREE EN 1855.
CHAS. JANVIER, Président. — FERGUS G. LEE, Vice-Président. — WM. F. MAUS, Secrétaire.
SUN INSURANCE COMPANY
DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.
SUCCURSALE.
CHAS. D. FOUCHER, Gérant.
Bâtisse de la Compagnie, 308 rue Camp.
19 juil—1an

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe.
Plus de $71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.
Pertes par l'incendie de Chicago en 1871 ..... $2,239,021 | Pertes par l'incendie de Boston en 1872 ..... $1,629,739
Bureaux dans la bâtisse de la Compagnie, coin des rues Carondelet et Common
DIRECTEURS A LA NOUVELLE-ORLEANS:
GUSTAV R. WESTFELDT, L. C. FALLON, LUCAS E. MOORE, C. M SORIA
CLARENCE F. LOW, Secrétaire Résident. J. G. PEPPER, Assistant Secrétaire.
THOS. H. ANDERSON, Député Assistant Secrétaire.
9 avril—1an—jeu dim mar

CHEMINS —DE— FER.

Heures d'arrivées et de départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

DEPART
Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville ..... 7:15 a m
Tous les jours excepté les dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville .... 4:30 p m
Excursions des dimanches et mercredis
Covington, Abita Springs, Mandeville ..... 7:15 a m

ARRIVER
Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville ..... 7:30 pm
Tous les jours excepté les dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville .... 8:40 a m
Excursion des dimanches et mercredis
Covington, Abita Springs, Mandeville ..... 7:30 pm

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVER
N. Y. and N. O. Limited .... 9:45 am
Cincinnati & Florida express 7:25 am
Cincinnati, Chicago and N. Y. express ..... 8:35 pm
Montgomery Accom'n ..... 6:45 pm
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 8:50 am
N. O.—Mobile Accom'n .... 11:59 am
Excursion dimanche ..... 8:05 pm

DEPART
N. Y. and N. O. Limited .... 8:00 pm
Cincinnati & Florida express 8:45 pm
Cincinnati, Chicago and N. Y. express ..... 3:05 am
Montgomery Accom'n ..... 6:00 am
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 3:25 pm
N. O.—Mobile Accom'n. ... 5:45 pm
Excursion dimanche ..... 7:30 am

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVER.
No 1 limited ..... 10:55 a m
3 Pan American special. 8:55 p m
5 local ..... 4:30 p m
9 points de Hattisburg .. 8:00 a m
Excursions du dimanche et mercredi pour Lumberton.
11 ..... 7 05 p m

DEPART.
No 6 local ..... 5:00 p m
4 Pan American special. 9:25 a m
8 Meridien et points int. 6:20 a m
2 limited ..... 7:50 p m
Excursions du dimanche et mercredi de Lumberton.
10 ..... 7:40 a m

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVER.
"The Limited", Chicago, St Louis Louisville et Cincinnati ..... 8:15 p m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati ..... 10:55 a m
Local Mail ..... 6:40 p m
Northern Express ..... 8:50 a m
McComb Accommodation .... 9:50 a m
Excursion dimanche ..... 9:30 p m

DEPART.
"The Limited", Chicago, St Louis, Louisville et Cincinnati ..... 9:15 a m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati ..... 7:10 p m
Local Mail ..... 5:30 a m
Northern Express ..... 4:30 p m
McComb Accommodation .. 2:50 p m
Excursion dimanche ..... 7.45 a m

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVER.
Vicksburg express ..... 5:30 p m
Memphis Express ..... 8:10 a.m.
Baton Rouge et Woodville Accommodation ..... 9:40 a m
Excursion dimanche ..... 9:30 p m

DEPART.
Vicksburg express ..... 7:00 a m
Memphis Express ..... 3:15 p m
Baton Rouge et Woodville Accommodation ..... 4:15 p m
Excursion dimanche ..... 8:00 a m

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVER.
Dimanche seulement.
Alger ..... 7:35 p m
Tous les jours excepté dimanche et samedi
Alger ..... 9:55 a m
Samedi et dimanche seulement.
Alger ..... 9:55 a m
Tous les jours excepté dimanche
Alger ..... 6:40 p m

DEPART:
Dimanche seulement.
Alger ..... 8:00 a m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.
Alger ..... 4:30 p m
Samedi et dimanche seulement.
Alger ..... 5:30 p m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger ..... 8:05 am

LOUSIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVER.
Tous les jours excepté dimanche.
De Belair et Shell Beach .... 9:10 a m
Dimanche seulement.
De Belair ..... 7:00 a m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger ..... 8:50 a m.
De Shell Beach ..... 10:05 a m
Shell Beach ..... 6:00 p m

DEPART.
Tous les jours excepté dimanche,
Pour Belair et Shell Beach .. 5:30 p m
Dimanche seulement.
Shell Beach ..... 8:45 a m
Belair ..... 8:45 a m
Shell Beach ..... 7:00 p m